

---

R-4208-2022 – PHASE 2

---

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA  
FIXATION D'UNE OPTION TARIFAIRE VISANT LA  
GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE ET  
DEMANDE D'UNE DÉCISION PRIORITAIRE DE  
NATURE À PERMETTRE LA  
COMMERCIALISATION DE L'OGA POUR L'HIVER  
2023-2024

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

18 juillet 2023

## Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Appui financier et structure dégressive de rémunération .....	5
3. Établissement du seuil d'admissibilité à 10 kW .....	12
4. Analyse économique et sensibilité .....	13
5. Conclusions et recommandations .....	16

## 1. Introduction

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») s'est prévalu du mécanisme prévu à l'article 48.4 de la LRÉ afin que soit fixée une nouvelle Option tarifaire de Gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (l'« OGA ») applicable dès l'hiver 2023-2024.

La proposition tarifaire du Distributeur s'appuie sur les demandes faites par la Régie de l'Énergie (la « Régie ») dans sa décision D-2019-164 et tient également compte de l'expérience de l'hiver 2021-2022. Celle-ci s'inscrit donc en continuité avec les modalités de la GDP Affaires déjà offertes ces dernières années et s'inspire largement des modalités en vigueur pour l'hiver 2022-2023, suivant l'ordonnance de sauvegarde émise par la Régie le 11 novembre 2022 dans la phase 1 du présent dossier<sup>1</sup>.

Dans la présente proposition tarifaire, le Distributeur demande les ajustements suivants à l'offre GDP Affaires en vigueur pour l'hiver 2022-2023 :

- un ajustement de l'appui financier moyen à 66 \$/kW, afin notamment de reproduire la mécanique d'indexation prévue à la Loi sur Hydro-Québec (la « LHQ »);
- un ajustement des strates de réduction de puissance, pour tenir compte de l'expérience acquise durant l'hiver 2021-2022;
- l'abaissement à 10 kW du seuil d'admissibilité<sup>2</sup>.

C'est dans un tel contexte que s'inscrira ce mémoire qui aborde spécifiquement les aspects suivants :

---

<sup>1</sup> B-0013, page 4, paragraphe 12.

<sup>2</sup> B-0013, page 4, paragraphe 13.

- l'appui financier et la structure dégressive de rémunération;
- l'établissement du seuil d'admissibilité à 10 kW;
- l'analyse économique et sa sensibilité.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, nous nous réservons le droit de modifier ces recommandations ou d'en faire de nouvelles.

## 2. Appui financier et structure dégressive de rémunération

Le Distributeur propose un ajustement de l'appui financier moyen pour l'OGA, par rapport aux modalités en vigueur à l'hiver 2022-2023, selon ce qui apparaît au tableau suivant<sup>3</sup> :

**TABLEAU 2 :**  
**COMPARAISON DES PRINCIPALES MODALITÉS DE LA GDP AFFAIRES EN VIGUEUR À L'HIVER 2022-2023 À CELLES PROPOSÉES DE L'OGA**

Modalités tarifaires	Articles visés du texte des Tarifs d'électricité (au 1 <sup>er</sup> avril 2022)	Modalités en vigueur à l'hiver 2022-2023	Modalités proposées de l'OGA	Sections traitant des ajustements proposés
Nombre maximal d'événements par jour	4.78	2	2	-
Délai minimal entre deux événements	4.78	7 heures	7 heures	-
Durée d'un événement : matin-soir (heures)	4.78	3 - 4	3 - 4	-
Durée maximale des événements par période d'hiver	4.78	100 heures	100 heures	-
Strates de réduction de puissance (en kilowatts)	4.80			3.2
- 1 <sup>re</sup> strate		15 - 199	10 - 100	
- 2 <sup>e</sup> strate		199 - 599	100 - 400	
- 3 <sup>e</sup> strate		599 - 1 199	400 - 1 200	
- 4 <sup>e</sup> strate		1 199 - 1 799	1 200 -	
- 5 <sup>e</sup> strate		1 799 -	s/o	
Crédit applicable par période d'hiver (en \$/kilowatts)*	4.80			3.2
- 1 <sup>re</sup> strate		66,690	75,000	
- 2 <sup>e</sup> strate		61,560	65,000	
- 3 <sup>e</sup> strate		56,430	60,000	
- 4 <sup>e</sup> strate		51,300	55,000	
- 5 <sup>e</sup> strate		46,170	s/o	
Seuil minimal de réduction de puissance effective	4.80	15 kilowatts	10 kilowatts	3.3

On peut constater qu'autant la composition des strates de réduction de puissance que le crédit applicable par période d'hiver seraient modifiés par la proposition du Distributeur.

Dans sa demande, le Distributeur se fixe comme objectif pour l'hiver 2023-2024<sup>4</sup> :

<sup>3</sup> B-0050, page 9, tableau 2.

<sup>4</sup> B-0013, pages 5 et 6, paragraphe 24.

« 24. Compte tenu de ces circonstances particulières, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance qui lui permettra d'entamer, dès le mois de mai, les démarches de commercialisation nécessaires en vue du prochain hiver. Plus précisément, il s'agit pour le Distributeur d'être en mesure d'offrir la garantie aux clients, dont il sollicite la participation pour l'hiver 2023-2024, qu'en aucun cas les composantes prix applicable à l'OGA pour l'hiver 2023-2024 ne seront inférieurs aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en fonction de la mécanique d'indexation prévue à la LHQ au 1er avril 2023. Il s'agit également de garantir l'admissibilité pour les clients dont le seuil minimal de réduction de puissance par abonnement est à 10 kW [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)

Lors de l'audience, le Distributeur change son objectif en indiquant que, pour 2023-2024, il ne propose plus de garantir le maintien du prix pour tous les cas, mais seulement pour une « majorité » de ceux-ci et que, selon son interprétation, certains clients seraient « légèrement désavantagés »<sup>5</sup>. Le Distributeur ajoute que plusieurs clients « ne prennent même pas connaissance de leurs factures »<sup>6</sup>

Lors de l'audience du 11 mai 2023, l'AHQ-ARQ a déploré le fait que le prix minimum n'était pas garanti pour tous les clients et a recommandé de calculer le crédit pour chaque client selon la méthode de rémunération en place lors du dernier hiver et celui proposé par le Distributeur dans le présent dossier et de retenir le plus élevé des deux<sup>7</sup>.

La Régie a retenu ce principe pour l'hiver 2023-2024<sup>8</sup> :

---

<sup>5</sup> A-0015, pages 131 et 132.

<sup>6</sup> A-0015, page 30.

<sup>7</sup> A-0015, pages 259 à 268.

<sup>8</sup> A-0016, page 11, paragraphe 34.

« [34] Par conséquent, la Régie juge opportun de prononcer une ordonnance de sauvegarde pour la période hivernale 2023-2024 et détermine pour l'OGA que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la Loi sur Hydro-Québec au 1er avril 2023. » (Nous soulignons)

À la suite de la décision de la Régie, le Distributeur a appliqué ce principe du prix le plus élevé dans la codification des Tarifs d'électricité<sup>9</sup>.

L'AHQ-ARQ demeure d'avis qu'aucun client ne devrait être pénalisé lors des hivers subséquents à 2023-2024.

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur a préparé le tableau suivant<sup>10</sup> :

---

<sup>9</sup> B-0033, pages 7 à 9.

<sup>10</sup> B-0038, page 5, tableau R-1.1.

**TABLEAU R-1.1 :  
COMPARAISON DES IMPACTS DES STRUCTURES D’APPUI FINANCIERS**

Strates d'effacement cas-types (en kW)	Appuis financiers totaux selon les 5 strates et les prix de la demande prioritaire (en \$)	Appuis financiers totaux selon les 4 strates et les prix de l'OGA (en \$)	Écart de rémunération entre l'OGA et la demande prioritaire (en \$)	Appui financier par kW - OGA
10	710 \$	750 \$	40 \$	75 \$
50	3 551 \$	3 750 \$	199 \$	75 \$
100	7 103 \$	7 500 \$	397 \$	75 \$
150	10 654 \$	10 750 \$	96 \$	72 \$
200	14 200 \$	14 000 \$	(200) \$	70 \$
250	17 478 \$	17 250 \$	(228) \$	69 \$
300	20 756 \$	20 500 \$	(256) \$	68 \$
350	24 034 \$	23 750 \$	(284) \$	68 \$
400	27 312 \$	27 000 \$	(312) \$	68 \$
450	30 590 \$	30 000 \$	(590) \$	67 \$
500	33 868 \$	33 000 \$	(868) \$	66 \$
550	37 146 \$	36 000 \$	(1 146) \$	65 \$
600	40 418 \$	39 000 \$	(1 418) \$	65 \$
650	43 423 \$	42 000 \$	(1 423) \$	65 \$
700	46 428 \$	45 000 \$	(1 428) \$	64 \$
750	49 433 \$	48 000 \$	(1 433) \$	64 \$
800	52 438 \$	51 000 \$	(1 438) \$	64 \$
850	55 443 \$	54 000 \$	(1 443) \$	64 \$
900	58 448 \$	57 000 \$	(1 448) \$	63 \$
950	61 453 \$	60 000 \$	(1 453) \$	63 \$
1 000	64 458 \$	63 000 \$	(1 458) \$	63 \$
1 050	67 463 \$	66 000 \$	(1 463) \$	63 \$
1 100	70 467 \$	69 000 \$	(1 467) \$	63 \$
1 150	73 472 \$	72 000 \$	(1 472) \$	63 \$
1 200	76 477 \$	75 000 \$	(1 477) \$	63 \$
1 250	79 204 \$	77 750 \$	(1 454) \$	62 \$
1 300	81 935 \$	80 500 \$	(1 435) \$	62 \$
1 350	84 667 \$	83 250 \$	(1 417) \$	62 \$
1 400	87 399 \$	86 000 \$	(1 399) \$	61 \$
1 450	90 131 \$	88 750 \$	(1 381) \$	61 \$
1 500	92 862 \$	91 500 \$	(1 362) \$	61 \$
1 550	95 594 \$	94 250 \$	(1 344) \$	61 \$
1 600	98 326 \$	97 000 \$	(1 326) \$	61 \$
1 650	101 058 \$	99 750 \$	(1 308) \$	60 \$
1 700	103 789 \$	102 500 \$	(1 289) \$	60 \$
1 750	106 521 \$	105 250 \$	(1 271) \$	60 \$
1 800	109 247 \$	108 000 \$	(1 247) \$	60 \$
1 850	111 706 \$	110 750 \$	(956) \$	60 \$
1 900	114 164 \$	113 500 \$	(664) \$	60 \$
1 950	116 623 \$	116 250 \$	(373) \$	60 \$
2 000	119 082 \$	119 000 \$	(82) \$	60 \$
2 050	121 540 \$	121 750 \$	210 \$	59 \$
2 100	123 999 \$	124 500 \$	501 \$	59 \$
2 150	126 457 \$	127 250 \$	793 \$	59 \$
2 200	128 916 \$	130 000 \$	1 084 \$	59 \$
2 400	138 750 \$	141 000 \$	2 250 \$	59 \$
2 600	148 584 \$	152 000 \$	3 416 \$	58 \$
2 800	158 418 \$	163 000 \$	4 582 \$	58 \$
3 000	168 253 \$	174 000 \$	5 747 \$	58 \$
3 200	178 087 \$	185 000 \$	6 913 \$	58 \$
3 400	187 921 \$	196 000 \$	8 079 \$	58 \$
3 600	197 755 \$	207 000 \$	9 245 \$	58 \$
3 800	207 589 \$	218 000 \$	10 411 \$	57 \$
4 000	217 424 \$	229 000 \$	11 576 \$	57 \$
4 200	227 258 \$	240 000 \$	12 742 \$	57 \$
4 400	237 092 \$	251 000 \$	13 908 \$	57 \$
4 600	246 926 \$	262 000 \$	15 074 \$	57 \$
4 800	256 760 \$	273 000 \$	16 240 \$	57 \$
5 000	266 595 \$	284 000 \$	17 405 \$	57 \$
5 200	276 429 \$	295 000 \$	18 571 \$	57 \$
5 400	286 263 \$	306 000 \$	19 737 \$	57 \$
5 600	296 097 \$	317 000 \$	20 903 \$	57 \$
5 800	305 931 \$	328 000 \$	22 069 \$	57 \$
6 000	315 766 \$	339 000 \$	23 234 \$	57 \$
6 200	325 600 \$	350 000 \$	24 400 \$	56 \$
6 400	335 434 \$	361 000 \$	25 566 \$	56 \$
6 600	345 268 \$	372 000 \$	26 732 \$	56 \$
6 800	355 102 \$	383 000 \$	27 898 \$	56 \$
7 000	364 937 \$	394 000 \$	29 063 \$	56 \$
10 000	512 450 \$	559 000 \$	46 550 \$	56 \$
15 000	758 305 \$	834 000 \$	75 695 \$	56 \$
25 000	1 250 015 \$	1 384 000 \$	133 985 \$	55 \$
34 500	1 717 139 \$	1 906 500 \$	189 361 \$	55 \$

Ce tableau confirme que la proposition du Distributeur est pénalisante pour tout client dont l'effacement se situerait entre 200 kW et 2 000 kW alors que l'avant-dernière colonne montre des écarts négatifs entre l'OGA et les modalités en vigueur à l'hiver 2022-2023.

Afin de remédier à cette situation et sans changer la composition des strates proposée par le Distributeur, l'AHQ-ARQ recommande d'hausser de 3 \$/kW le crédit applicable pour les strates de réduction de puissance se situant entre 100 kW et 400 kW et entre 400 kW et 1 200 kW. Le tableau suivant montre les résultats modifiés conformément à cette recommandation.

**Tableau AHQ-ARQ-1**  
**Calcul de l’écart entre l’appui financier (sur la base de l’hiver 2023-2024)**  
**selon les modalités de la GDP Affaires en vigueur à l’hiver 2022-2023 et la**  
**recommandation de l’AHQ-ARQ**

Strates d’effacement cas-types (kW)	Appuis financiers GDP Affaires en vigueur (\$)	Appuis financiers 4 strates et prix AHQ-ARQ (\$)	Écart (\$)	Appui financier unitaire AHQ-ARQ (\$/kW)
10	710	750	40	75
50	3551	3750	199	75
100	7103	7500	398	75
150	10654	10900	246	73
200	14200	14300	100	72
250	17478	17700	222	71
300	20756	21100	344	70
350	24034	24500	466	70
400	27312	27900	588	70
450	30590	31050	460	69
500	33868	34200	332	68
550	37146	37350	204	68
600	40418	40500	82	68
650	43423	43650	227	67
700	46428	46800	372	67
750	49433	49950	517	67
800	52438	53100	662	66
850	55443	56250	807	66
900	58448	59400	952	66
950	61453	62550	1097	66
1000	64458	65700	1242	66
1050	67463	68850	1387	66
1100	70467	72000	1533	65
1150	73472	75150	1678	65
1200	76477	78300	1828	65
1250	79204	81050	1846	65
1300	81935	83800	1865	64
1350	84667	86550	1883	64
1400	87399	89300	1901	64
1450	90131	92050	1919	63
1500	92862	94800	1938	63
1550	95594	97550	1956	63
1600	98326	100300	1974	63
1650	101058	103050	1992	62
1700	103789	105800	2011	62
1750	106521	108550	2029	62
1800	109247	111300	2053	62
1850	111706	114050	2344	62
1900	114164	116800	2636	61
1950	116623	119550	2927	61
2000	119082	122300	3218	61
2050	121540	125050	3510	61
2100	123999	127800	3801	61
2150	126457	130550	4093	61
2200	128916	133300	4384	61
2400	138750	144300	5550	60
2600	148584	155300	6716	60
2800	158418	166300	7882	59
3000	168253	177300	9047	59
3200	178087	188300	10213	59
3400	187921	199300	11379	59
3600	197755	210300	12545	58
3800	207589	221300	13711	58
4000	217424	232300	14876	58
4200	227258	243300	16042	58
4400	237092	254300	17208	58
4600	246926	265300	18374	58
4800	256760	276300	19540	58
5000	266595	287300	20705	57
5200	276429	298300	21871	57
5400	286263	309300	23037	57
5600	296097	320300	24203	57
5800	305931	331300	25369	57
6000	315766	342300	26534	57
6200	325600	353300	27700	57
6400	335434	364300	28866	57
6600	345268	375300	30032	57
6800	355102	386300	31198	57
7000	364937	397300	32363	57
10000	512450	562300	49850	56
15000	758305	837300	78995	56
25000	1250015	1387300	137285	55
34500	1717139	1909800	192661	55

Avec cette recommandation, on peut constater que tous les écarts de l'avant-dernière colonne sont maintenant positifs.

**Afin de s'assurer qu'aucun client de l'OGA ne soit pénalisé par la proposition du Distributeur, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de modifier comme suit la proposition du Distributeur à compter de l'hiver 2024-2025 (sur la base de l'hiver 2023-2024) :**

Strate de réduction de puissance (kW)	Crédit applicable par période d'hiver (\$/kW)
10 - 100	75,000
100 - 400	68,000
400 - 1 200	63,000
1 200 -	55,000

### 3. Établissement du seuil d'admissibilité à 10 kW

En vertu des modalités du Tarif GDP en vigueur lors des deux derniers hivers, le seuil minimal de réduction de puissance était de 15 kW par abonnement. En deçà de ce seuil, aucun crédit n'était versé, ce qui fut le cas pour 40 % des abonnements lors de l'hiver 2022-2023 (pour seulement 1,1 % de l'effacement de puissance)<sup>11</sup>.

En fonction des résultats de l'hiver 2022-2023, le Distributeur estime qu'environ 62 % des abonnements se situant sous le seuil minimal pourraient être admissibles à la tarification dynamique et le Distributeur indique qu'il demeure proactif dans l'accompagnement-client offert à sa clientèle notamment par divers outils disponibles sur son site web afin de faciliter le choix de l'option de gestion de puissance applicable qui lui conviendrait le mieux. De plus, à la suite de la décision D-2021-100, le Distributeur avait identifié et invité les clients dont les abonnements, au cours des derniers hivers, avaient des effacements inférieurs à 10 kW et qui ne seraient plus admissibles à un crédit, à considérer d'autres options tarifaires<sup>12</sup>.

**En conclusion, le Distributeur demande de fixer le seuil minimal de puissance à 10 kW par abonnement pour l'OGA. L'AHQ-ARQ appuie cette demande et recommande à la Régie d'y donner suite, tout en encourageant le Distributeur à poursuivre l'accompagnement des clients afin de faciliter le choix de l'option de gestion de puissance applicable qui leur conviendrait le mieux.**

---

<sup>11</sup> B-0050, pages 15 et 16, section 4.3; et B-0026, page 3, tableau 1.

#### 4. Analyse économique et sensibilité

Le Distributeur a déposé une analyse économique de l'OGA qui démontre que celle-ci est beaucoup plus avantageuse pour le Distributeur que l'achat de puissance, avec une valeur actuelle nette (« VAN ») de 250 M\$ sur 10 ans et de 471 M\$ sur 20 ans<sup>13</sup>.

Le Distributeur a aussi procédé à certaines analyses de sensibilité dont les résultats apparaissent au tableau suivant<sup>14</sup> :

TABLEAU 12 :  
ANALYSE DE SENSIBILITÉ

Facteur	10 ans	20 ans
Signal de prix de long terme	2028-2029	2032-2033
Coûts évités	- 41 %	- 41 %
Appui financier	+ 67 %	+ 67 %

Certains constats ressortent de ces analyses :

- Le Distributeur affirme par ailleurs que les coûts marginaux en énergie n'ont pas d'impact significatif sur les résultats<sup>15</sup>. L'AHQ-ARQ est en accord avec cette affirmation.
- Le signal de prix de long terme en puissance pourrait être repoussé jusqu'en 2028-2029 et l'OGA serait encore favorable. Selon le dernier bilan de puissance déposé par le Distributeur, le prix de long terme en puissance prendrait effet à compter de l'hiver 2027-2028<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> B-0039, pages 9 et 10, réponse 5.2.

<sup>13</sup> B-0050, pages 19 et 20, section 5.2; et B-0040 (chiffrier Excel).

<sup>14</sup> B-0050, page 21, tableau 12.

<sup>15</sup> B-0050, page 20, lignes 7 à 10.

<sup>16</sup> R-4210-2022, C-AHQ-ARQ-0023, pages 96 à 98, section 9.1.

- Les coûts évités en puissance pourraient baisser de 42 % et l'OGA serait toujours favorable. Le plus récent signal de coût évité en puissance prévu par le Distributeur est de 122 \$/kW-an (\$ 2022, indexé à l'inflation)<sup>17</sup> et ce dernier, dans le cadre des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02, a notamment retenu une offre d'Hydro-Québec dont le prix de la puissance est de 121,23 \$/kW-an au 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>18</sup>. Donc, l'OGA demeure favorable.
- L'OGA demeure favorable même si l'appui financier augmentait de 67 %. Or, la recommandation de l'AHQ-ARQ formulée au chapitre 2 plus haut s'inscrit sans problème dans cette marge.
- Le Distributeur a présumé un taux de réserve de 12 % pour l'OGA et n'a pas procédé à une analyse de sensibilité sur ce paramètre qui pourrait varier à la hausse de façon importante dans les années à venir comme l'a évoqué l'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans le dossier R-4210-2022<sup>19</sup>. L'AHQ-ARQ a procédé à une analyse de sensibilité à l'aide du chiffrier Excel fourni par le Distributeur et constate ainsi que l'analyse économique est favorable tant que le taux de réserve de l'OGA se situe à moins de 48 %. Étant donné que le taux de réserve n'a pas été fourni par le Distributeur pour toutes les années du plan, l'AHQ-ARQ ne peut pas se prononcer sur la rentabilité de l'OGA en fonction de ce paramètre.
- Le Distributeur indique qu'il n'a inclus aucun coût évité associé au transport ou à la distribution aux fins de l'analyse économique<sup>20</sup>. L'AHQ-ARQ est d'avis que si le Distributeur avait inclus de tels coûts évités, l'OGA serait encore plus favorable.

---

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> R-4232-2023, B-0009, page 12 (PDF 17).

<sup>19</sup> R-4210-2022, C-AHQ-ARQ-0037, pages 12 à 14.

<sup>20</sup> B-0050, page 18, lignes 13 et 14.

**En conclusion, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de reconnaître que l'analyse économique déposée par le Distributeur et les analyses de sensibilité en découlant montrent que l'OGA est beaucoup plus avantageuse pour le Distributeur que l'achat de puissance.**

## 5. Conclusions et recommandations

L’AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l’ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et notamment :

1. Afin de s’assurer qu’aucun client de l’OGA ne soit pénalisé par la proposition du Distributeur, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de modifier comme suit la proposition du Distributeur à compter de l’hiver 2024-2025 (sur la base de l’hiver 2023-2024) :

Strate de réduction de puissance (kW)	Crédit applicable par période d’hiver (\$/kW)
10 - 100	75,000
100 - 400	68,000
400 - 1 200	63,000
1 200 -	55,000

2. Le Distributeur demande de fixer le seuil minimal de puissance à 10 kW par abonnement pour l’OGA. L’AHQ-ARQ appuie cette demande et recommande à la Régie d’y donner suite, tout en encourageant le Distributeur à poursuivre l’accompagnement des clients afin de faciliter le choix de l’option de gestion de puissance applicable qui leur conviendrait le mieux.
3. L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de reconnaître que l’analyse économique déposée par le Distributeur et les analyses de sensibilité en découlant montrent que l’OGA est beaucoup plus avantageuse pour le Distributeur que l’achat de puissance.